

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CML-ID International Developpement

ZAC Arboria 1
45700 Pannes

Références : YA n°154 / 2024
Code AIOT : 0010008658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CML-ID International Developpement implanté ZAC Arboria 1 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CML-ID International Developpement
- ZAC Arboria 1 45700 Pannes
- Code AIOT : 0010008658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CML-ID exploite sur le site de Pannes un entrepôt d'une superficie totale de 30014 m² comportant 5 cellules de stockage de 6000 m² chacune. L'établissement est spécialisé dans la distribution logistique de consommables, d'équipements et de produits chimiques conditionnés à destination des laboratoires de biologie médicale, de recherche, de contrôles vétérinaires et de l'industrie agro-alimentaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.4.3.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe VIII)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (Annexe II)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (Annexe II)	Levée de mise en demeure
2	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)	Levée de mise en demeure
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires[...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Dans le rapport de la précédente visite d'inspection réalisée le 1er février 2023 transmis à l'exploitant le 6 février 2023 sous la référence OP n°202/2023, ce point faisait l'objet du constat C6 (Absence de maintien en bon état des exutoires de fumées) et d'un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CML-ID émis par l'autorité préfectorale le 18 avril 2023. Les éléments transmis par l'exploitant le 29 septembre 2023 ont permis à l'inspection de procéder à la levée de cet écart, et de notifier celle-ci à l'exploitant par bordereau de transmission du 15 décembre 2023 sous la référence YA n°579/2023. [PdC n°1] : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction automatique (sprinklage)
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Dans le rapport de la précédente visite d'inspection réalisée le 1er février 2023 transmis à l'exploitant le 6 février 2023 sous la référence OP n°202/2023, ce point faisait l'objet du constat C9 (Absence de justification que le système d'extinction automatique est adapté aux produits stockés) et d'un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CML-ID émis par l'autorité préfectorale le 18 avril 2023.

préfecturale le 18 avril 2023.

Les éléments transmis par l'exploitant le 26 avril 2023 ont permis à l'inspection de procéder à la levée de cet écart, et de notifier celle-ci à l'exploitant par bordereau de transmission du 5 mai 2023 sous la référence YA n°249/2023.

[PdC n°2] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

[...]. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...].

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Dans le rapport de la précédente visite d'inspection réalisée le 1er février 2023 transmis à l'exploitant le 6 février 2023 sous la référence OP n°202/2023, ce point faisait l'objet du constat C18 (Absence de complétude de l'état des stocks (Déchets, volume d'hydrocarbures du groupe motopompe, etc...)). Absence de conformité de l'état des stocks. Absence de justification de la mise à disposition, en phase accidentelle et sur site, de l'état des stocks) et d'un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CML-ID émis par l'autorité préfectorale le 18 avril 2023.

Les éléments transmis par l'exploitant le 26 avril 2023 ont permis à l'inspection de procéder à la levée de cet écart, et de notifier celle-ci à l'exploitant par bordereau de transmission du 5 mai 2023 sous la référence YA n°249/2023.

[PdC n°3] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site de Pannes est exploité en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement par la société CML-ID.

L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage exploitées comme suit:

- les cellules n°1, 2 et 3 sont utilisées par la société LABELIANS (groupe CML-ID);

- les cellules n°1, 2 et 3 sont utilisées par la société LABELIANS (groupe CML-ID);
- les cellules n°4 et 5 sont actuellement louées à la société SMTRT.

L'état des stocks est présenté à l'inspection le jour de la visite. Une version actualisée à date est également transmise à l'inspection par courriel du 15 mars 2024.

Celui-ci recense les quantités totales stockées au regard du cadre ICPE applicable à l'établissement (rubriques, classement, libellé par rubrique avec le seuil quantitatif autorisé, mentions et phrases de danger) et présente la répartition sous la forme d'un stock LABELIANS et d'un stock SMTRT.

Le stock LABELIANS est actualisé quotidiennement, et le locataire SMTRT transmet son état des stocks chaque semaine à CML-ID qui procède à l'actualisation du stock global de l'entrepôt.

Au regard de sa vocation à répondre aux deux objectifs présentés dans la prescription supra (servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population), l'état des stocks présenté par l'exploitant devra être consolidé à partir des éléments suivants :

- préciser les cellules d'implantation physique pour les deux stocks administrés distinctement (LABELIANS et SMTRT);
- accompagner l'état des stocks d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées;
- préciser à l'inspection les dispositions retenues pour accéder à cet état des stocks et aux fiches de données de sécurité en cas de sinistre.

L'inspection précise que par courrier du 15 mars 2024, l'exploitant sollicite une évolution de son arrêté préfectoral en vue de modifier la quantité maximale de produits classables sous les rubriques 4310 et 4510 pouvant être stockée sur son site, mais aussi la répartition et l'implantation physique de ces produits dans les cinq cellules de l'entrepôt.

L'instruction de cette demande est en cours et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant que son état des stocks devra être actualisé sur la base de ce futur arrêté, et ce dès sa prise d'effet administrative.

[PdC n°4]: L'exploitant doit consolider son état des stocks afin que celui-ci réponde pleinement aux deux objectifs présentés dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un état des stocks consolidé au regard des constatations établies supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des clapets coupe-feu

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

L'exploitant avait déposé un porter à connaissance le 7 octobre 2016 pour la création d'un local de stockage de produits dangereux dans la Cellule 3 de l'entrepôt. Ce document portait modification d'un porter à connaissance initialement déposé le 17 mai 2016.

L'autorité préfectorale avait pris acte le 13 janvier 2017 des modifications apportées aux installations.

Au plan du fonctionnement technique présenté par l'exploitant, l'inspection note que le second porter à connaissance (7 octobre 2016) apportait les précisions suivantes dans son article 3.2.1.2. :

«Les utilités comprennent :

- La ventilation du local:

Le local sera ventilé. La ventilation sera asservie au fonctionnement de la cellule et assurera un renouvellement permanent d'air près des points potentiels de chute de produits, c'est-à-dire le long des racks de stockage et de préparation des commandes. L'alimentation électrique de la ventilation sera secourue par un Groupe électrogène de secours avec une autonomie de 3h minimum afin de ne pas produire d'atmosphère explosive dans le local même en cas de coupure de l'alimentation générale du site.

- Le désenfumage du local:

Le désenfumage sera réalisé à l'aide d'un second réseau de ventilation. Le système de ventilation sera installé en façade du bâtiment. Des bouches d'amenées d'air seront installées en pied du local et à l'opposé de l'extraction afin de favoriser le brassage de l'air. Les bouches d'amenées d'air sont installées en complément des portes coupe-feu du local. Elles seront ouvertes par les pompiers lors de la mise en marche du système.»

Dans le complément à l'étude de dangers de ce porter à connaissance (Chapitre 7 – Effets domino), il était indiqué que «Le Local de Confinement est isolé des autres locaux par des parois coupe-feu 3 heures (REI 180) et par des clapets coupe-feu 3 heures (REI 180) sur toutes les gaines d'entrée et de sortie d'air (ventilation et désenfumage).»

[PdC n°5]: L'exploitant ne justifie pas de la vérification périodique des clapets coupe-feu dans les gaines des installations de ventilation et de désenfumage du local de stockage des produits dangereux situé dans la Cellule n°3.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera à l'inspection des caractéristiques des clapets coupe-feu installés sur les gaines d'entrée et de sortie d'air des installations de ventilation et de désenfumage du local de stockage des produits dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 6 : Etude des effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 (Annexe VIII)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude FLUMILOG</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 12 janvier 2024 une étude des flux thermiques réalisée par ses soins à l'aide du logiciel FLUMILOG. Il déclare à l'inspection avoir rencontré de nombreuses difficultés dans l'élaboration de cette étude en raison du nombre de cellules et du type de produits très diversifiés.</p> <p>A l'analyse de l'étude présentée, l'inspection constate qu'un certain nombre de données d'entrée saisies par l'exploitant ne sont pas conformes à la réalité structurelle du site.</p> <p>Il s'agit par exemple de la durée de résistance au feu de la toiture (résistance au feu des poutres et des pannes), la configuration des stockages dans les cellules (dimensions, déport, longueurs de préparation, nombre de racks, largeur des allées entre les racks) ou encore les caractéristiques des parois (composantes, nombre de portes, matériau, durée de résistance au feu).</p> <p>Ainsi la saisie de paramètres inadaptés et l'absence de complétude de certains champs dans le logiciel FLUMILOG ont contribué à produire un résultat d'étude erroné.</p> <p>En l'état, l'analyse de ce résultat conduit l'inspection à prononcer sa non-recevabilité.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique son souhait d'externaliser cette prestation à un bureau d'études.</p> <p>Il transmet à l'inspection par courriel du 22 mars 2024 une proposition technique et financière établie par le bureau d'études ECE (Etudes-Conseil-Environnement). L'exploitant a notifié son</p>

engagement de commande pour cette prestation par la signature du devis le 19 mars 2024.
Il s'engage à communiquer à l'inspection le futur rapport de cette étude.

[PdC n°6]: L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une étude actualisée des flux thermiques pour son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection le résultat de l'étude réalisée par ECE, dès que disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les caniveaux de collecte des eaux implantés au bas des bordures dans les zones de stationnement situées au droit des façades Nord et Sud de l'entrepôt sont obstrués par des végétaux. Dans le cadre de la gestion d'eaux d'extinction incendie, ces éléments seraient susceptibles de perturber le fonctionnement du réseau extérieur de collecte des effluents permettant d'orienter les flux vers le bassin de confinement situé à l'Est de l'entrepôt.

L'exploitant indique à l'inspection qu'un nettoyage de ces caniveaux est prévu.

[PdC n°7]: Le manque d'entretien du réseau extérieur de collecte des effluents ne permet pas de garantir le confinement de l'intégralité des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection les preuves photographiques du nettoyage des caniveaux de collecte réalisé par son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage extérieur du degré de résistance au feu des murs séparatifs
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]
Constats : En résolution d'un écart relevé lors de la visite d'inspection du 1er février 2023, l'exploitant avait présenté à l'inspection la preuve photographique de la pose d'un affichage « CF2H » au droit du dépassement en façade des murs coupe-feu séparatifs entre cellules, sur la façade Ouest du bâtiment (soit du côté de l'accès principal au site). Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate que la façade Est n'en est pas équipée. [PdC n°7] : Absence d'affichage du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de leur dépassement en façade Est de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection les preuves photographiques de la pose des affichages requis au droit du dépassement en façade des quatre murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois